

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

31 rue Jean-François Leca  
13235 MARSEILLE CEDEX 02  
Téléphone : 04.91.13.48.31  
Télécopie : 04.91.81.13.87

2101284-5

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : 2101284-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU  
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ c/  
PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vos réf. : décision du 3/02/2021 - autorisation remise en  
eau

ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE  
DU CANAL DE VENTAVON  
SAINT-TROPEZ  
Im. Le Revelly  
2 avenue Lesdiguières  
05000 Gap

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/06/2023 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

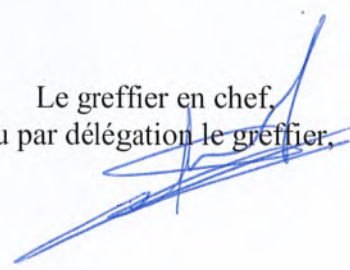
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 2101284

---

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU  
CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

---

Mme Niquet  
Rapporteure

---

Mme Beyrend  
Rapporteure publique

---

Audience du 25 mai 2023  
Décision du 7 juin 2023

---

27-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 et 23 février, 16 juin et 8 décembre 2021, ainsi que les 10 et 27 janvier et le 6 septembre 2022, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, représentée par M<sup>e</sup> Sevaux et M<sup>e</sup> Mathonnet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2021 par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence lui a refusé la délivrance d'une autorisation de remise en eau à un niveau de deux mètres pour la saison d'irrigation 2021 ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'autoriser le remplissage de la retenue à un niveau d'eau de deux mètres ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision en litige est entachée d'erreurs de fait et d'appréciation dès lors que la hauteur de remplissage de deux mètres est nécessaire pour permettre l'exploitation du réseau d'irrigation, que la remise en eau à hauteur de deux mètres ne présente aucun danger, ainsi que l'ont relevé les différents experts s'étant prononcés, que la présence d'eau dans la réserve n'a d'impact ni sur la déformation de la digue ni sur la stabilité de l'ouvrage, que le phénomène de glissement généralisé de terrain n'est pas établi, que même en cas de séisme, l'instabilité de l'ouvrage serait limitée, et qu'une éventuelle rupture du barrage et l'onde de submersion qu'elle

provoquerait n'aurait pas d'impact sur la sécurité des personnes et des biens, le flux provoqué serait entièrement contenu par le ruisseau ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que des mesures de surveillance et d'urgence permettent de limiter les risques en cas de crue significative ;
- la décision en litige est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 mai et 28 décembre 2021, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Niquet,
- et les conclusions de Mme Beyrend, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La retenue d'eau dite « des Poux » sur le territoire de la commune de Valernes, construite dans les années 1970, a été acquise en 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, dans le cadre du passage d'un mode d'irrigation gravitaire à un mode d'irrigation par aspersion autorisé par arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 11 octobre 2013. Des fissures et des mouvements de terrain ont été constatés sur l'ouvrage lors de son premier remplissage, conduisant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, par un arrêté du 6 novembre 2017, à limiter le remplissage de cette retenue d'eau à 4,50 mètres, puis, par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre suivant, à prescrire la vidange immédiate du barrage. Par deux arrêtés du 12 avril 2019 et du 2 mars 2020, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a autorisé l'association syndicale autorisée à exploiter la retenue des Poux, pour la saison d'irrigation, à la hauteur maximale de remplissage d'un mètre, en conditions normales d'exploitation. Par sa requête, l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez demande au tribunal d'annuler la décision du 3 février 2021 par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a refusé de l'autoriser à remettre la retenue des Poux en eau, pour la saison d'irrigation 2021, à un niveau de deux mètres.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort des pièces du dossier que les enjeux d'une rupture totale ou partielle du remblai, en particulier du talus aval qui est fragilisé, se situent en aval du barrage et sont constitués par une bergerie à environ 500 mètres du barrage, le chemin d'accès jusqu'à la réserve, la route départementale n° 591 et l'ouvrage qui la soutient, à environ 900 mètres du barrage, ainsi qu'un hameau en aval de la route départementale. Pour refuser la remise en eau de la retenue à une hauteur de deux mètres, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a pris en considération l'instabilité de la digue, en particulier l'absence de tenue aux séismes du talus aval du barrage, ainsi que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens en cas de

rupture du barrage pour un remplissage de la retenue à partir d'un niveau de deux mètres. Il ressort toutefois des pièces du dossier, en particulier de l'étude de l'onde de rupture établie par la société du canal de Provence en septembre 2018, complétée en avril 2021, postérieurement à la décision attaquée, mais éclairant la situation à la date de la décision, que ce n'est qu'à partir d'un niveau de remplissage de 2,68 mètres que l'avant de la bergerie serait atteint.

3. Si les études excluent unanimement la possibilité, en l'état de la structure de la retenue, d'un remplissage à hauteur de quatre mètres, et si, ainsi que le soutient le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la hauteur de remplissage de la retenue peut influencer sur sa stabilité, il ressort toutefois tant de l'étude de stabilité réalisée par la société du canal de Provence en octobre 2018 telle que complétée en avril 2021, que de l'avis de l'institut national de la recherche agronomique (INRAE) de mai 2021, éclairant également la situation à la date de l'arrêté attaqué, que les enjeux identifiés ne sont pas exposés en cas de rupture du barrage des Poux, avec un niveau de remplissage d'une hauteur de deux mètres. Par ailleurs, s'il est établi que la stabilité du barrage reste précaire, en conditions d'exploitation normales, et que l'augmentation du niveau d'eau a une influence négative sur la stabilité du talus aval ainsi que le relève l'INRAE, les facteurs de sécurité de ce talus aval restent proches de 1, même pour une exploitation normale à un niveau de quatre mètres, pour lequel le coefficient de sécurité serait de 0,98, tel que cela ressort de l'étude de stabilité de la société du canal de Provence, ce qui démontre que le barrage peut être exploité, dans des conditions d'exploitation normales, jusqu'à une hauteur de deux mètres. Si, en cas de séisme, le coefficient de sécurité du talus aval du barrage chute à 0,93 pour un remplissage de la retenue à deux mètres, il ne ressort pas des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que dans un pareil cas, les enjeux de protection des biens et des personnes soient exposés d'une façon telle que ce risque ne puisse pas être pris.

4. Pour justifier son refus d'autoriser le remplissage de la retenue d'eau au niveau de deux mètres, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence soutient également qu'ainsi que le relève le service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans sa note de situation du 6 février 2019, en cas de crue, en particulier les crues décennales, centennales et millénales pour lesquelles les débits sont respectivement estimés à 0,96 mètre cube par seconde ( $m^3/s$ ), 1,76  $m^3/s$  et 2,55  $m^3/s$ , associée à la difficulté pour l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de surveillance et d'astreinte qu'elle a fixées, s'agissant notamment de la vidange du barrage en amont de la crue, il n'est pas établi que le niveau de l'eau dans la retenue n'excéderait alors pas les deux mètres, au-delà desquels la sécurité des personnes et des biens ne serait plus assurée. Toutefois, s'il appartient à l'association syndicale autorisée de respecter les mesures de sécurité, de surveillance et d'astreinte qui lui sont fixées par le préfet dans l'autorisation d'exploitation ou dans un arrêté distinct portant prescriptions complémentaires, en particulier s'agissant des délais de réactivité en cas de nécessité de vidange de la retenue pour prévenir les effets d'une crue, il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier, et notamment pas du seul délai mis par un agent de l'association syndicale autorisée pour se rendre sur place lors d'une visite des services préfectoraux le 14 juin 2019, ou encore de l'insuffisance de l'information des agents quant aux stades de vigilance, que les conditions de surveillance, d'astreinte et de vigilance compromettent l'application, dans les conditions normales d'exploitation de la retenue, d'un niveau d'eau limité à deux mètres.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez est fondée à demander l'annulation de la décision du 3 février 2021 par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a refusé le remplissage de la retenue des Poux au niveau de deux mètres.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Dès lors que la période d'application de la décision du 3 février 2021 se limitait à la période d'irrigation 2021, l'annulation de cette décision n'implique aucune mesure d'exécution.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 3 février 2021 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, au préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,  
Mme Niquet, première conseillère,  
Mme Ollivaux, première conseillère,

Assistés de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 juin 2023.

La rapporteure,

Signé

A. Niquet

La présidente,

Signé

P. Rousselle

Le greffier,

Signé

P. Giraud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,





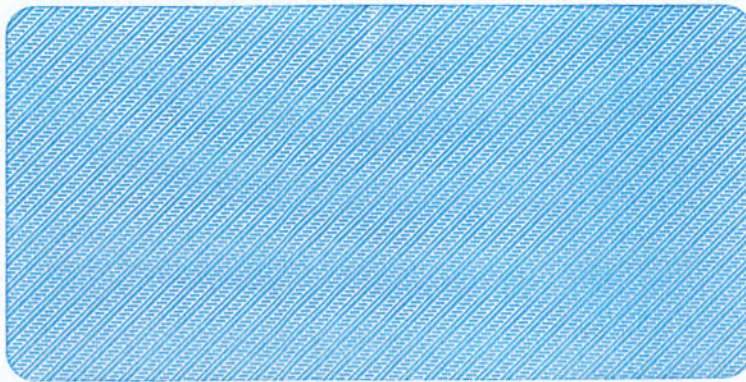


TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE  
31 rue Jean-François Leca  
CS - 60640  
13235 MARSEILLE Cedex 2

RECOMMANDE  
**R1 AR**

D DU KRONE  
07 06 23  
571 L1 0A1726  
E1C6 137000

006,15  
LA POSTE  
ML 126727



CE FEUILLET EST À DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS

La Poste - SA au capital de 5 364 051 364 euros - 356 000 000 RCS Paris  
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

211284

INDIQUÉ AU VERSO

DE PASSAGE  
FACTEUR  
RECOMMANDÉE  
**EC AR**

2C 178 507 7113 4



NIVEAU DE GARANTIE R1 X R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE X

RECOMMANDÉ AR

PAR LE FACTEUR  
Avisé le :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE  
DU CANAL DE VENTAVON  
SAINT-TROPEZ  
IM. LE REVELLY  
2 AVENUE LESDIGUIÈRES  
05000 GAP

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE  
DU CANAL DE VENTAVON  
SAINT-TROPEZ  
IM. LE REVELLY  
2 AVENUE LESDIGUIÈRES  
05000 GAP

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

Bureau de poste :

Adresse :



2C 178 507 7113 4



181 V14 TLM J3N 062 342 04/22

La Poste agrément n° C 701

